

17613-03

'82 FEV 24 11 24 *huf*

PAR MESSENGER

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

SHELL CANADA LIMITÉE

et

LES TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA - LOCAL 2

LE CENTRE THERMOSHELL DE MONTRÉAL

SIGNÉ LE 15 FÉVRIER 1982

REÇU
AVR 20 1982
GESTION DES DOCUMENTS ET MICROFILM
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA
MAIN-D'ŒUVRE - GIC-10

REÇU
MAI 11 1982
GESTION DES DOCUMENTS ET MICROFILM
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA
MAIN-D'ŒUVRE - QUÉBEC

ISR
GD
DS.

[Handwritten signature]



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'oeuvre
Analyse des conventions collectives

Code de transaction		A01 Numéro de la convention	A02 Date de dépôt
30 Nouvelle convention	1	3	9
31 Renouvellement	31	055962	820224

IDENTITÉ

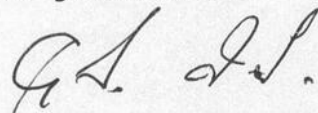
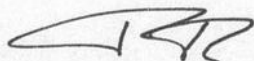
Carte	Nom de la partie patronale A03	A06 Date d'expiration	A05 Date de signature	A07 Code d'activité
A1	SHELL CANADA LTEE	840131	820215	6080
A2				Employeur
A3	10501 EST SHERBROUQUE MTL	A08 No. C.C. maîtresse		
		A10 Numéro d'accréditation	A11 Nombre d'employés	
	Code postal			
	H1B1B3	M17613003	000010	
Carte	Nom de la partie syndicale A09	A12 Code d'activité		
A4	TRAV UNIS PETRÔLE	6080		
A5	CANADA # 2	Convention		

chauffeurs et mécaniciens

prof.

Statut de la convention	Type d'unité de négociation	Affiliation à une centrale	Affiliation à une fédération	Etendue géographique		Origine	Emplois particuliers couverts	Categoriés de personnel visé	Nature	Durée	
				Municipalité	Région						
A13 01	A14 01	A15 06	A16 106	A17 6546	A18 063	A19 4	A20 08	A21 00	A22	A23 24	
01 Renouvellement 02 Première 03 Sentences arbitrales (compromis) 04 Sentences arbitrales (procédure pompier) 05 Sentences arbitrales (volontaire) 99 Autre disposition	01 Un employeur un etab un syndicat un certit 02 Un empl. un etab plus synd plus certit 03 Un empl. plus etab un syndicat un certit 04 Un empl. plus etab un synd plus certit 05 Plus empl un etab un synd plus certit 06 Plus empl plus etab un synd plus certit 07 Plus empl plus etab plus synd plus certit Secteur parapublic 08 Provinciale education 09 Provinciale sante 10 Reg Locale education 11 Reg Locale sante 99 Autre disposition	01 Sans objet 02 FAT-CDI 03 FAT-CDI-CTC 04 CTC 05 CEQ 06 CSC 07 CSD 08 CSN 09 FTQ 10 UPA 11 Independant internat 12 Independant national 13 Independant provinc 14 Independant local 99 Autre disposition	Inscrire le code d'affiliation à une fédération en referant à la liste prévue à cet effet	Inscrire le code de la localite en referant au releve alphabetique des municipalites du BSQ	010 Bas-St-Laurent 020 Saguenay — Lac St-Jean 030 Quebec 040 Mauricie — Bois-Francs 050 Estrie 061 Montreal-Nord 062 Montreal-Sud 063 Montreal-Metro 070 Outaouais — Hull 080 Nord-Ouest 090 Cote-Nord 100 Nouveau-Quebec Plusieurs regions 960 Inter-Regionale 970 Provinciale 980 Inter-Provinciale 990 Autre disposition	1 Secteur public 2 Secteur Para-Public 3 Secteur Peri-Public 4 Secteur prive 9 Autre disposition	00 Sans objet 01 Caissiers 02 Vendeurs 03 Chauffeurs-Livreurs 04 Caissiers et vendeurs 05 Chauffeurs vehicule 06 Mecanic et emp. garage 07 Hommes d'entrepot 08 Chauffeurs et mecaniciens 09 Chauffeurs et entrep. 10 Enseignants 11 Gardiens de securite 12 Infirmiers 13 Policiers municipaux 14 Pompier municipaux 15 Policiers et pompier 16 Mesureurs et assist. 17 Bucherons et emp. camp 18 Entretien menager 99 Autres emplois partic.	00 Sans objet 01 Cadre 02 Professionnel 03 Technique 04 Soutien administratif 05 Commerce alimentation 06 Services 07 Production 08 Ouvrier 09 Professionnel et techn 10 Prof. et soutien adm 11 Techn. et soutien adm 12 Prof. techn. et sout. adm 13 Production et sout. adm 14 Ouvrier et sout. adm 99 Autres categories			
Carte	Codificateur	Date				Verificateur					
A6	100 006	101 8204102				102 004					

1.01 La présente convention sera en vigueur du 1^{er} février 1982 jusqu'au 31 janvier 1984, et se renouvellera automatiquement d'année en année par la suite à moins qu'au cours d'une année quelconque l'une ou l'autre partie ne donne un avis de cessation ou une proposition de révision de ladite convention, au plus 90 jours et au moins 30 jours avant sa date d'expiration.



PRINCE-ÉDUIE

8.03 Toutes les retenues devront être faites sur les chèques de paie détaillés et toutes les sommes retenues, de même qu'une liste de ceux pour qui les retenues ont été faites avec le montant, devront être envoyées au trésorier du Syndicat au plus tard le quinzième (15e) jour du mois suivant la date du chèque sur lequel lesdites retenues ont été faites.

Les indemnités de vacances, de congés pour remplir la fonction de juré, de congés de deuil, de congés de maladie, dans le calcul des primes et indemnités se rapportant aux indemnités d'invalidité, ainsi que dans le calcul de la moyenne de salaire servant à établir la rente de retraite pour la période gagnée après le 1^{er} janvier 1979.

[Faint signature]

10.03 Si un employé travaille un des jours de congé énumérés dans l'article 10.01, il recevra pour toutes ses heures de travail deux fois son salaire de base régulier.

[Handwritten signature]

[Handwritten initials]

PRIMES D'ÉQUIPE


13.04 La prime d'équipe, lorsqu'applicable, figurera dans le calcul des indemnités de vacances, de congés pour remplir la fonction de juré, de congés de deuil, de congés de maladie, dans le calcul des primes et réclamations se rapportant aux indemnités d'invalidité, ainsi que dans le calcul de la moyenne du salaire servant à établir la rente de retraite pour le salaire gagné après le 1^{er} février 1979.

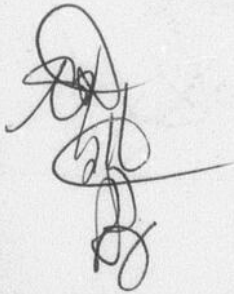
[Signature]

[Signature]

14.04 Sauf dans les cas stipulés ci-dessous, le taux de temps simple seul sera payé durant les heures régulières de travail. Sauf dans les cas stipulés ci-dessous, deux fois les taux de temps simple seront payés pour tout travail fait en dehors des heures régulièrement établies pour le travail.

14.05 Paiement de jours fériés - Le paiement pour les jours fériés et le paiement pour le travail accompli au cours d'un jour de fête légale seront considérés séparément. Le travail accompli un jour de fête légale sera considéré comme des heures supplémentaires et rémunéré aux taux réguliers des salaires pour heures supplémentaires de deux fois le taux de base.

 G.S. J.S.



ARTICLE XVI - UNIFORMES

NETTOYAGE D'UNIFORME

Pour les chauffeurs réguliers, la Compagnie remboursera les frais de nettoyage à sec d'uniformes (sauf le blanchissage de chemises) jusqu'à remboursement maximum de \$165.00 pour l'année 1982 et \$175.00 pour l'année 1983, payable deux fois l'an, soit le 1^{er} juin et le 15 décembre, à raison de la moitié à la fois sur présentation de reçus. Ceux-ci seront responsables de la propreté de leurs uniformes à un standard acceptable au Contrôleur de la distribution, Centre Thermoshell de Montréal.

Le nettoyage d'uniforme pour les employés saisonniers sera calculé au pro-rata des mois travaillés.

AUTRES

Biffer le deuxième paragraphe et voir politique "Remplacement de chaussure de sécurité" ci-joint.

G.M. S.P.

SHELL CANADA LIMITÉE

*John Karl
Della Hardt
Dennis*

LES TRAVAILLEURS UNIS DU
PÉTROLE DU CANADA - LOCAL 2

*Tim Riehan
G. Lunde
J. Sullivan*

ANNEXE I

TAUX DES SALAIRES HORAIRES AU

	<u>1^{er} février 1982</u>	<u>1^{er} février 1983</u>
CHAUFFEURS:		
Début	\$11.16/heure	\$12.70/heure
Après 6 mois	11.75/heure	13.37/heure
GARAGE:		
Mécanicien A	\$12.89/heure	\$14.18/heure
Mécanicien B	11.79/heure	12.97/heure

Handwritten signature

Handwritten signature

ANNEXE II

BONI DE RENDEMENT

Les chauffeurs seront payés aux taux horaires indiqués à l'annexe I. Chaque jour un boni de rendement basé sur les taux ci-dessous sera calculé. Le montant excédant le salaire quotidien sera ajouté comme boni de rendement.

TAUX DES BONIS

1^{er} février
1982
c.p.l.*

HUILE LÉGÈRE

Zone I	0.262
Zone II	0.302

BUNKER

Zone I	0.168
Zone II	0.187

LIVRAISON AU COMPTEUR

Zone I	0.195
Zone II	0.212

Lorsque le chauffeur doit faire plus d'une livraison avec le contenu (bunker) de son camion, il recevra \$4.86 effectif le 1^{er} février 1982 pour chaque adresse de livraison additionnelle.

* c.p.l. - cents par litres livrés dans un jour

OBJET: REMPLACEMENT DES CHAUSSURES DE SÉCURITÉ

Depuis l'inauguration du programme du port obligatoire des chaussures de sécurité, nous avons constaté qu'en raison de la nature de leur travail les chaussures de sécurité de certains employés se détériorent plus rapidement que d'autres.

Comme nous voulons assurer à tous la meilleure protection possible, nous devons remplacer les chaussures selon les besoins de chacun et le système d'allocations en argent devient, par conséquent, inutile.

Nous demandons donc à chaque responsable du Thermoshell de prendre des arrangements avec un ou des fournisseurs spécialisés en chaussures de sécurité. Le superviseur devra juger du bien-fondé de la demande de remplacement de chaussures de sécurité et émettra un bon d'autorisation à l'employé intéressé (voir modèle annexe). Le dépôt paiera directement le fournisseur.

Le superviseur devra s'assurer que l'employé porte les nouvelles chaussures et que celles-ci sont conformes aux normes de Shell. Il exigera qu'on lui remette les chaussures endommagées pour qu'elles soient jetées au rebut.

RR G.L. J.S.

[Handwritten signature]



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'œuvre
Analyse des conventions collectives

Code de transaction	A01 Numero de la convention	A02 Date de dépôt
30 Nouvelle convention 31 Renouvellement	31055962	800815

IDENTITÉ

Microfilmé

258
259

Carte	Nom de la partie patronale A03		A06 Date d'expiration	A05 Date de signature	A07 Code d'activité
A1	SHELL CANADA LTEE		820131	800813	6080
A2					Employeur
A3	10501 EST RUE SHEBRBROUKE		A08 No. C.C. maitresse		
	MONTREAL		A10 Numero d'accréditation		A11 Nombre d'employés
	H1B1B3		M17613003		000010
Carte	Nom de la partie syndicale A09		A12 Code d'activité		
A4	TRAV UNIS DU PETROLE		6080		
A5	DU CANADA # 2		Convention		

Statut de la convention	Type d'unité de négociation	Affiliation à une centrale	Affiliation à une fédération	Etendue géographique		Origine	Emplois particuliers couverts	Catégories de personnel visé	Nature	Durée
				Municipale	Région					
A13 01	A14 01	A15 06	A16 106	A17 6546	A18 063	A19 4	A20 08	A21 00	A22	A23 35
01 Renouvellement 02 Première 03 Sentence arbitrale (première) 04 Sentence arbitrale (policiers pompiers) 05 Sentence arbitrale (volontaire) 99 Autre disposition	01 Un employé un étab. un syndicat un centrl. 02 Un empl. un étab. plus synd. plus centrl. 03 Un empl. plus étab. un syndicat un centrl. 04 Un empl. plus étab. un synd. plus centrl. 05 Plus empl. un étab. un synd. plus centrl. 06 Plus empl. plus étab. un synd. plus centrl. 07 Plus empl. plus étab. plus synd. plus centrl. Secteur parapublic 08 Provinciale éducation 09 Provinciale santé 10 Rég. Locale éducation 11 Rég. Locale santé 99 Autre disposition	01 Sans objet 02 FAT-COI 03 FAT-COI-CTC 04 CTC 05 CEO 06 CSC 07 CSD 08 CSN 09 FTQ 10 LPA 11 indépendant internat. 12 indépendant national 13 indépendant provinc. 14 indépendant local 99 Autre disposition	Inscrire le code d'affiliation à une fédération en référant à la liste prévue à cet effet	Inscrire le code de la localité en référant au relevé alphabétique des municipalités du BSQ	010 Bas-St-Laurent 020 Saguenay — Lac St-Jean 030 Québec 040 Maurice — Bois-Francs 050 Estrie 061 Montréal-Nord 062 Montréal-Sud 063 Montréal-Metro 070 Outaouais — Hull 080 Nord-Ouest 090 Côte-Nord 100 Nouveau-Québec Plusieurs régions 960 Inter-Regionale 970 Provinciale 980 Inter-Provinciale 990 Autre disposition	1 Secteur public 2 Secteur Para-Public 3 Secteur Peri-Public 4 Secteur privé 9 Autre disposition	00 Sans objet 01 Cassiers 02 Vendeurs 03 Chauffeurs-Livreurs 04 Caissiers et vendeurs 05 Chauffeurs véhicule 06 Mécanic. et emp. garage 07 Hommes d'entrepot 08 Chauffeurs et mécaniciens 09 Chauffeurs et entrep. 10 Enseignants 11 Gardiens de sécurité 12 Infirmeries 13 Policiers municipaux 14 Pompiers municipaux 15 Policiers et pompiers 16 Mesureurs et assist. 17 Bucherons et emp. camp 18 Entretien ménager 99 Autres emplois partic.	00 Sans objet 01 Cadre 02 Professionnel 03 Technique 04 Soutien administratif 05 Commerce alimentation 06 Services 07 Production 08 Ouvrier 09 Professionnel et techn. 10 Prof. et soutien adm. 11 Techn. et soutien adm. 12 Prof. techn. et sout. adm. 13 Production et sout. adm. 14 Ouvrier et sout. adm. 99 Autres catégories		

Carte Codificateur

Date

Vérificateur

M-17613-03

TABLE DES MATIÈRES

'80 AOU 15 14 13

CONVENTION COLLECTIVE

DE TRAVAIL

ENTRE

SHELL CANADA LIMITÉE

ET

LES TRAVAILLEURS UNIS DU
PÉTROLE DU CANADA, LOCAL 2

GESTION DES
DOCUMENTS

GESTION DES
DOCUMENTS

MINISTÈRE DU TRAVAIL

'81 MAR -4 14:26

LE CENTRE THERMOSHELL DE MONTRÉAL

1^{er} MARS 1979 - 31 JANVIER 1982

TABLE DES MATIÈRES

<u>Article</u>	<u>Sujet</u>	<u>Page</u>
	Définition	2
I	Durée de la Convention collective	3
II	Les Droits de la Direction	4
III	Délégués Syndicaux	5
IV	Griefs et Arbitrage	6
V	Grèves et Contre-Grèves (Lockouts) Non Admises	8
VI	Ancienneté et Mise-à-Pied	9
VII	Calendrier de Travail	11
VIII	Retenues Syndicales	12
IX	Vacances	13
X	Jours Fériés	16
XI	Absences Autorisées	17
XII	Heures de Travail	18
XIII	Prime de l'Équipe de Nuit	19
XIV	Paiements d'Heures Supplémentaires et de Primes	20
XV	Tableaux d'Affichage	22
XVI	Uniformes	23
XVII	Indemnité Alimentaire	25
XIII	Sécurité et Santé	26
XIX	Validité	27
Annexe I	Taux des Salaires	29
Annexe II	Boni de Rendement	30

DÉFINITION DURÉE DE LA CONVENTION

La compagnie reconnaît le syndicat, Les Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, Local 2, Centre Thermoshell de Montréal, a titre d'agent négociateur de tous les mécaniciens de garage et chauffeurs horaires de camions de livraison de l'huile à chauffage à l'emploi du Centre Thermoshell de Montréal, dont l'adresse est la suivante: 10501 rue Sherbrooke est, Montréal-Est, Québec, aux termes de l'accréditation accordée par le ministère du Travail de la province de Québec le 19 mars 1975.

ARTICLE I - DURÉE DE LA CONVENTION

- 1.01 La présente convention sera en vigueur du 1er mars 1979 jusqu'au 31 janvier 1982, et se renouvellera automatiquement d'année en année par la suite à moins qu'au cours d'une année quelconque l'une ou l'autre partie ne donne un avis de cessation ou une proposition de révision de ladite convention, au plus 90 jours et au moins 30 jours avant sa date d'expiration.

ARTICLE II - LES DROITS DE LA DIRECTION

2:01 Le syndicat reconnaît de plus le droit de la compagnie d'exploiter son entreprise et de gérer ses affaires à tous égards conformément à ses engagements et à ses obligations. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le droit de fixer le nombre de mécaniciens de garage et de chauffeurs de camions de livraison de l'huile à chauffage dont elle a besoin en tout temps et le droit de recourir à des techniques plus avancées, à des machines et à de l'équipement perfectionnés, de même que la direction de l'exploitation des Services de Distribution de Montréal, relèvent entièrement et exclusivement de la Compagnie. En outre, elle a le droit d'élaborer des règles et règlements acceptables, de les modifier de temps à autre et de les faire observer.

ARTICLE III - DÉLÉGUÉS SYNDICAUX DU C.T.M.

- 3.01 La compagnie reconnaît trois (3) représentants des employés horaires du Centre Thermoshell de Montréal, qui doivent avoir tous au moins 21 ans et douze (12) mois de service à la compagnie.
- 3.02 Deux (2) membres de l'exécutif du comité central du Local 2 peuvent assister aux sessions de négociation de la convention collective et aux sessions de règlement des plaintes et des griefs. Le négociateur, lequel fera toujours partie du Local 2, sera payé pour les séances de négociations de la Convention Collective au temps simple.
- 3.03 Les représentants des employés du Centre Thermoshell de Montréal reconnus à l'alinéa 3.01 qui doivent participer aux négociations de la convention collective pendant les heures ouvrables habituelles doivent recevoir leur salaire régulier en rémunération de ces heures où ils ne peuvent travailler.
- 3.04 Le syndicat doit aviser la compagnie des noms des membres des comités et de leurs fonctions et de tous changements au moment où ces changements se produiront.
- 3.05 Pendant les heures régulières de travail, les délégués seront excusés de leur travail pour une période de temps raisonnable pour s'occuper des affaires du Syndicat. Ces affaires devront se rapporter directement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. Avant de quitter leur travail, les délégués devront obtenir la permission de leur superviseur ou contremaître moyennant un avis de vingt-quatre (24) heures. La permission sera sujette à l'obtention d'un remplaçant, si nécessaire. Les remplaçants des membres du comité seront rémunérés à des taux de salaire de base seulement.

ARTICLE IV - GRIEFS ET ARBITRAGE

4.01 Le Syndicat, un employé ou un groupe d'employés, auront toujours le droit de soumettre des griefs à la compagnie. Les griefs soulevés par l'application ou l'interprétation de la présente convention seront traités de la façon suivante:

1^{re} étape

Lorsqu'un employé a un grief, il doit d'abord le formuler au Contrôleur du Centre Thermoshell de Montréal dans les quinze (15) jours de calendrier suivant l'incident. Ledit Contrôleur rendra sa décision dans les cinq (5) jours de calendrier de la réception de la notification du grief.

2^e étape

Si l'employé n'est pas satisfait du règlement du grief, il peut présenter le grief par écrit et souligner alors la (les) partie(s) de la convention qui n'a (n'ont) pas été respectée(s) au Directeur de la Zone Thermoshell de Montréal dans les cinq (5) jours après la communication de la décision mentionnée à la 1^{re} étape, exception faite des samedis, dimanches et jours fériés. Ledit Directeur, ou son représentant, rencontrera l'employé dans les sept (7) jours de calendrier suivant la notification par écrit et fera connaître sa décision par écrit dans les dix (10) jours de calendrier de la réception de ladite notification.

3^e étape

Si l'employé n'est pas satisfait du règlement du grief à ce 2^e stade, il peut recourir à l'arbitrage et exposer le grief par écrit. La partie désirant recourir à l'arbitrage en informera l'autre partie dans les trente (30) jours de calendrier suivant la décision du Directeur de la Zone Thermoshell de Montréal.

- 4.02 Dans les dix (10) jours de la réception de la déclaration l'intention de recourir à l'arbitrage, chaque partie aux présentes doit s'efforcer de choisir un arbitre acceptable à l'autre partie. Ce dernier devra être désigné dans les quarante (40) jours de la décision du Directeur de la Zone Thermoshell de Montréal.
- 4.03 Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans le délai prévu indiqué à l'alinéa 4.02, le dossier sera transmis au Ministre du Travail de la province de Québec qui désignera alors une personne impartiale à titre d'arbitre.
- 4.04 La décision de l'arbitre sera sans appel et liera la compagnie et le Syndicat, qui conviennent de ce fait de s'y conformer.
- 4.05 La compagnie et le Syndicat se partageront également les frais du tiers impartial susmentionné.
- 4.06 L'arbitre n'aura la compétence de modifier aucune des conditions de la présente convention, de remplacer les clauses existantes par de nouvelles dispositions ou de rendre toute décision qui serait incompatible avec les stipulations de la présente convention.
- 4.07 Si un grief n'est pas traité ou soumis à l'arbitrage par le syndicat dans les délais prescrits ci-dessus, il sera réputé réglé d'après le dernier arrangement communiqué par la compagnie.
- 4.08 L'Arbitre aura le droit de demander toute forme de mesure disciplinaire qui pourrait être moins sévère que celle imposée par la Compagnie et le droit de demander le remboursement de toute ou d'une partie de la perte subie par un employé par suite d'une mesure disciplinaire.

ARTICLE V - GRÈVES ET CONTRE-GRÈVES (LOCKOUTS) NON ADMISES

5.01 Les parties aux présentes conviennent de ne pas faire de grèves, de contre-grèves ou de ralentissements de travail, partiels ou globaux, pendant la durée de la présente convention. La compagnie ne doit pas prendre l'initiative d'une contre-grève et de renvoyer alors les mécaniciens de garage et chauffeurs de camions de livraison de l'huile à chauffage pendant la durée de cette convention. En contre-partie, le Syndicat ou tout mécanicien de garage ou chauffeur de camion de livraison de l'huile à chauffage ne doit en aucune façon inciter ou débrayer, cesser de travailler, ralentir la production ou provoquer un arrêt de travail de quelque nature qu'il soit pendant la durée de la présente convention collective.

ARTICLE VI - ANCIENNETÉ ET MISE À PIED

- 6.01 En cas de mise à pied due à un ralentissement ou à un manque de travail dans l'une ou l'autre des classes comprises dans la présente convention, la Compagnie mettra d'abord à pied les employés temporaires dans la classe affectée; puis, si une réduction supplémentaire de personnel est nécessaire, les employés ayant le moins d'ancienneté dans ladite classe, pourvu que les employés qui restent soient qualifiés et capables de faire le travail de cette classe.
- 6.02 (a) L'ancienneté des employés saisonniers sera calculée sur le temps actuellement travaillé.
- 6.02 (b) Les employés mis à pied en raison d'une réduction de personnel seront repris par ordre d'ancienneté pourvu qu'ils soient qualifiés pour le travail à faire.
- 6.02 (c) Les employés mis à pied pour une période de plus de 365 jours consécutifs perdront leur ancienneté.
- 6.03 Aux fins de la présente convention, les employés mis à pied ne conserveront pas leur statut d'employé, ni aucun droit, privilège ou avantage revenant aux employés en vertu de la présente convention.
- 6.04 L'employé sera à l'essai pendant une période de 180 jours actuellement travaillés au cours de laquelle la compagnie pourra mettre un terme à leurs relations, mais celui-ci jouira de recours à la procédure des règlements de différents ou de griefs tel que stipulé à l'article 4.01 jusqu'à la 2e étape inclusivement. Ce recours pourra être effectué au niveau du Directeur de la Zone Thermoshell de Montréal. Durant cette période d'essai, l'employé ne jouira d'aucun droit d'ancienneté tant qu'il n'aura pas accumulé 180 jours actuellement travaillés.

- 6.05 Au début de chaque saison de chauffage les employés réguliers d'abord et les employés saisonniers après (excluant ceux qui n'auront pas complété la période d'approbation) auront le choix d'un camion en tenant compte de leur ancienneté.
- 6.06 Les relations entre l'employé et la Compagnie cesseront si -
- a) l'emploi cesse pour une juste cause (aux termes de la procédure de règlement de différends et griefs et d'arbitrage contenue dans les présentes);
 - b) l'employé qui chôme en raison d'un ralentissement du travail et qui, lorsqu'il a été averti par courrier recommandé ou par télégramme expédiés à la dernière adresse indiquée à son nom à la Compagnie néglige de faire part à la Compagnie dans les cinq (5) jours qui suivent de son intention de revenir au travail et, à moins qu'il ne revienne le plus tôt possible après réception d'un tel avis, ou de toute manière dans les sept (7) jours de la date d'expédition de la lettre ou de la communication dudit avis, sauf s'il peut prouver qu'il est empêché de prévenir la Compagnie ou de se rapporter au travail par une maladie justifiable, ou pour toute autre raison que la Compagnie juge raisonnable.
- 6.07 La compagnie convient de dresser une liste des états de service par classifications avec Shell de chaque membre de l'unité et de placer une telle liste révisée au tableau d'affichage le 1er août de chaque année. Cette liste indiquera la date originale d'embauchage et la date de service reconnue. Une copie de cette liste sera mise à la disposition du Syndicat sur demande.

ARTICLE VII - CALENDRIER DE TRAVAIL

7.01 Les horaires de travail des chauffeurs seront affichés au moins trois (3) jours à l'avance.

7.02 **Devoir d'Attente**

Pour chaque "bloc" de six heures d'attente le chauffeur sera payé une heure à temps simple, s'il n'est pas appelé à faire des livraisons.

Dans le cas où un chauffeur en devoir d'attente fait des livraisons, il sera payé pour le temps actuellement travaillé au taux des heures supplémentaires et il sera également payé une heure à temps simple pour chaque "bloc" de six (6) heures durant lequel il fait des livraisons.

ARTICLE VIII - RETENUES SYNDICALES

- 8.01 La Compagnie retiendra les cotisations mensuelles sur le salaire de chaque individu couvert par l'unité de négociations. Le montant de la retenue ci-haut mentionnée sera établi uniformément pour tous les individus et tel que fourni par le trésorier du Syndicat à la Compagnie sauf que la Compagnie convient de reconnaître un seul changement quant à la retenue des cotisations pendant une année de calendrier (un changement de taux horaires n'est pas un changement visé par la clause 8.01).
- 8.02 Tout membre du Syndicat pourra s'en retirer s'il le désire en avisant par écrit et la Compagnie et le Syndicat dans les trente (30) jours précédant toute date d'anniversaire de cette convention ou dans les trente (30) jours précédant la fin de la présente convention. Chacune des copies dudit avis de révocation sera signée et datée par le membre et par un témoin; une copie devra être envoyée au délégué syndical de l'employé et celle de la Compagnie à la direction du Centre Thermoshell de Montréal.
- 8.03 Toutes les retenues devront être faites sur les chèques de paie détaillés et toutes les sommes retenues, de même qu'une liste de ceux pour qui les retenues ont été faites avec le montant, devront être envoyées au trésorier du Syndicat au plus tard le vingt-cinquième (25e) jour du mois suivant la date du chèque sur lequel lesdites retenues ont été faites.

ARTICLE IX - VACANCES

- 9.01 (a) Tout employé régulier aura droit à des vacances annuelles payées, sur la base de son salaire de base régulier et établies de façon suivante:

Au terme de douze (12) mois de service accumulés

deux (2) semaines;

Au terme de trois (3) ans de service accumulés

trois (3) semaines;

Au terme de dix (10) ans de service accumulés

quatre (4) semaines;

Au terme de vingt (20) ans de service accumulés

cinq (5) semaines.

- (b) Les employés saisonniers seront aloués un paiement de vacance sujet à l'Ordonnance numéro 3 (1972), Province de Québec.

- 9.02 Les vacances sont accordées aux employés réguliers sur une base annuelle et doivent être prises chaque année; elles ne peuvent donc être accumulées. Cependant, un employé qui a droit à trois (3) semaines de vacances peut demander, et la Compagnie pourra à sa discrétion lui accorder, qu'une (1) semaine soit reportée à l'année suivante.

- 9.03 Le salaire de vacances d'un employé sera calculé d'après son salaire de base régulier dans sa classe (y compris une prime d'équipe, s'il y a lieu).

9.04 Si un jour férié, compris dans la présente convention, est observé par la Compagnie et qu'il tombe pendant les vacances d'un employé régulier, ce congé ne sera pas considéré comme faisant partie des vacances dudit employé et ce dernier aura le choix entre:

- (a) recevoir un jour de salaire supplémentaire pour le congé, au lieu d'une journée de vacances supplémentaires;
- (b) ajouter un jour à ses vacances. Cependant, si ce jour dérange le travail prévu par la Compagnie il devra être pris à un moment qui convient à la fois à la Compagnie et à l'employé.

L'employé devra aviser son superviseur s'il choisit la deuxième solution.

9.05 (a) La compagnie devra afficher le calendrier des vacances avant le 15 mars de chaque année, afin que les employés puissent faire leur choix. Ceux-ci devront s'y conformer le plus possible une fois que ce calendrier sera entièrement fixé, excepté s'il survient une maladie, un accident ou un cas d'urgence.

(b) Les vacances doivent être cédulées entre le 1er avril et le 31 octobre de chaque année. Les employés auront la possibilité de prendre leurs vacances avant ou après cette période à condition que cela ne nuise aux opérations du Centre Thermoshell de Montréal. La Compagnie tiendra compte en accordant les vacances de la préférence des employés par ordre d'ancienneté de Compagnie dans chaque équipe.

(c) Deux (2) chauffeurs régulier au maximum pourront prendre leurs vacances annuelles en même temps pendant les mois de juillet et août.

9.06 Si un employé se trouve dans l'impossibilité de travailler par suite de maladie ou d'accident et que cette incapacité se poursuit jusque dans sa période de vacances, la Compagnie devra reporter la période de vacances de l'employé à une date ultérieure, déterminée par la Compagnie, si celui-ci en fait la demande.

10.01 Le jour de l'an
Le lendemain du jour de l'an

9.07 Si un employé devient invalide après le début de ses vacances et qu'il le reste pendant sept (7) jours consécutifs ou plus et qu'il est admissible à l'assurance-invalidité de la Compagnie, il aura droit à un nombre égal de jours de vacances à la suite de sa période de vacances ou à une date ultérieure.

Le jour d'Action de Grâce
Le jour de Noël

9.08 L'employé devra immédiatement aviser son chef s'il est frappé d'invalidité au début ou au cours de ses vacances.

Le congé de l'employé pour une période donnée peut être prise en tout temps au choix de la Compagnie et de l'employé.

10.02 Le paie des jours de congé et celles des heures supplémentaires seront calculées séparément.

10.03 Si un employé travaille un des jours de congé énumérés dans l'article 10.02, il recevra pour toutes ses heures de travail une fois et demie son salaire de base régulier.

10.04 Lorsque des jours fériés ci-dessus tombent le jour de congé d'un employé et qu'il ne travaille pas ces jours-là, il recevra un paiement selon son salaire régulier.

10.05 Lorsque des jours fériés ci-dessus tombent dans la période de congé d'un employé et qu'il travaille ces jours-là, il recevra la paye même qu'il toucherait si ces jours-là étaient des jours de travail.

ARTICLE X - JOURS FÉRIÉS

La liste des congés payés.

- 10.01 Le jour de l'an
Le lendemain du jour de l'an
Le Vendredi-Saint
La Fête de la Reine
La Saint-Jean-Baptiste
La Fête de la Confédération
La Fête du Travail
Le jour d'Action de Grâce
Le jour de Noël
Le lendemain de Noël

À compter de 1981, une onzième journée peut être prise en tout temps au choix de la Compagnie et de l'employé.

- 10.02 La paie des jours de congé et celles des heures supplémentaires seront calculées séparément.
- 10.03 Si un employé travaille un des jours de congé énumérés dans l'article 10.01, il recevra pour toutes ses heures de travail une fois et trois-quart de son salaire de base régulier.
- 10.04 Lorsqu'un des jours fériés ci-dessus tombe le jour de congé d'un employé et qu'il ne travaille pas cette journée-là, il recevra un jour de salaire pour ce congé.
- 10.05 Chaque fois qu'un jour férié est mentionné dans la présente convention, il est entendu qu'il sera observé le jour même où il tombe suivant le calendrier.

ARTICLE XI - ABSENCES AUTORISÉES

- 11.01 Des absences autorisées non payées seront accordées aux employés, s'il y a raison suffisante. Un tel congé n'entraînera pas la perte de l'ancienneté mais il doit y avoir une entente mutuelle entre la Compagnie et le Syndicat lorsque l'absence dépasse une (1) semaine.
- 11.02 Fonction de juré - La Compagnie accordera un congé payé aux employés réguliers et aux employés saisonniers (excluant la période de probation) lorsqu'ils seront appelés à remplir la fonction de juré ou cités à comparaître en Cour (Sous Assignation). Si un employé fait tous les efforts possibles pour se présenter au travail lorsque sa présence n'est pas requise en Cour, il recevra alors son salaire de base en plus des frais de Cour.
- 11.03 Deuil - Un employé peut avoir droit jusqu'à trois (3) jours de congé payés à l'occasion de la mort d'un membre de sa famille ou d'un proche parent. Quelques-uns des facteurs qui influencent l'obtention de ce congé sont la responsabilité qui incombe à l'employé de s'occuper des funérailles, la distance où elles ont lieu et le lien de parenté de l'employé avec le défunt. Le terme famille englobe; le père, la mère, le frère, la soeur, l'épouse, les grand-parents, les petit-enfants, le fils ou la fille de l'employé(e) et de son épouse ou époux, belle-soeur (épouse du frère ou soeur de l'épouse), beau-frère (mari de la soeur ou frère de l'épouse), belle-mère et beau-père.
- 11.04 Accord Mutuel - Si, pour des raisons personnelles, un employé a le besoin d'un jour de congé, il sera possible de convenir d'arrangements mutuels satisfaisants entre le personnel de même classe, arrangements sujets à l'approbation du superviseur concerné, pour autant qu'aucun frais ou amende ne soit encouru par la compagnie.

ARTICLE XII - HEURES DE TRAVAIL

- 12.01 Par définition la semaine de travail commence à 00.01 le lundi matin et se termine à 23.59 le dimanche soir.
- 12.02 Pour les employés régis par cette convention collective, la semaine de travail normale sera de quarante (40) heures. Le temps supplémentaire sera calculé quotidiennement. Cet article ne constitue pas une garantie des heures de travail par jour ou de jours de travail par semaine.
- 12.03 Jours de congé - La Compagnie octroie aux employés au moins six (6) jours de repos au cours de toute quinzaine s'ils sont affectés à un calendrier de travail comportant quatre (4) jours de dix (10) heures chacun.

Les employés dont le calendrier de travail est de cinq (5) jours de huit (8) heures reçoivent au moins quatre (4) jours de repos au cours de toute quinzaine; ces jours de repos leur sont donnés en fonction de leur calendrier de travail.

ARTICLE XIII - PRIME DE L'ÉQUIPE DE NUIT

- 13.01 Pour l'employé dont les heures cédulées se situent entre 14.00 heures et 08.00 heures, une prime additionnelle sera versée pour les heures travaillées tel qu'indiqué ci-après. Cette prime sera calculée à 4% du taux horaire pour les heures travaillées entre 16.00 heures et 24.00 heures; et sera calculée à 7% du taux horaire pour les heures travaillées entre 00.00 heures et 08.00 heures.
- 13.02 Le paiement des heures supplémentaires que font ces employés doit inclure la prime de l'équipe de nuit qui s'applique dans de tels cas; la prime de l'équipe de nuit doit toujours être calculée à raison du taux de temps simple, c'est-à-dire qu'elle ne sera pas calculée sur le taux de temps supplémentaire.
- 13.03 Aucune prime de l'équipe de nuit ne sera versée aux employés dont les heures de travail commencent et se terminent entre 05.00 heures du matin et 18.00 heures du soir.
- 13.04 La prime de l'équipe de nuit doit être comprise dans le calcul des autres revenus tels que ceux de la paie des vacances, du congé de maladie, des jours fériés et de la prime et des réclamations de protection du revenu.

ARTICLE XIV - PAIEMENT D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET DE PRIMES

- 14.01 Généralités - En ce qui concerne les heures supplémentaires, le Syndicat reconnaît le besoin de la Compagnie de posséder suffisamment de personnel qualifié disponible pour faire ces heures supplémentaires dans les situations urgentes. La Compagnie se réserve le droit de déterminer quand il y a urgence. La Compagnie reconnaît le droit qu'à l'employé de refuser de faire des heures supplémentaires pour une raison valable, sauf dans des cas d'urgence et à la condition qu'il y ait suffisamment d'employés qualifiés qui soient disponibles.
- 14.02 Dans cet article, les termes de taux de salaire normaux et réguliers signifient les taux de temps simple.
- 14.03 Les primes ou paiements d'heures supplémentaires ne seront pas cumulés avec aucune autre prime ou taux de temps supplémentaire. Dans le cas où une ou plusieurs autres primes ou taux des heures supplémentaires sont appropriés, seulement le taux le plus élevé sera payé.
- 14.04 Sauf dans les cas stipulés ci-dessous, le taux de temps simple seul sera payé durant les heures régulières de travail. Sauf dans les cas stipulés ci-dessous, une fois et trois-quart les taux de temps simple seront payés pour tout travail fait en dehors de heures régulièrement établies pour le travail.
- 14.05 Paiement de jours fériés - Le paiement pour les jours fériés et le paiement pour le travail accompli au cours d'un jour de fête légale seront considérés séparément. Le travail accompli un jour de fête légale sera considéré comme des heures supplémentaires et rémunéré aux taux réguliers des salaires pour heures supplémentaires d'une fois et trois-quart le taux de base.

14.06 Liste des heures supplémentaires - Le travail supplémentaire sera réparti de manière aussi juste et équitable que possible parmi les employés inscrits dans les services en question et qui sont qualifiés pour faire le travail.

14.01 Afin d'afficher ses avis, le Syndicat se verra accorder l'usage d'un tableau d'affichage, situé à un endroit opportun, que ses employés pourront voir en

14.07 Appels d'urgence - (a) Un employé appelé à travailler en dehors de ses heures habituelles recevra, pour son travail effectif, le taux de salaire approprié stipulé dans la présente convention. Il recevra cependant un minimum de quatre (4) heures de salaire à temps simple, même si par la suite, il n'est pas appelé à faire aucun travail effectif. (b) Si un appel d'urgence est annulé à moins de huit (8) heures de la période de travail, l'employé recevra deux (2) heures à temps simple.

ARTICLE XV - TABLEAUX D'AFFICHAGE

15.01 Afin d'afficher ses avis, le Syndicat se verra accorder l'usage d'un tableau d'affichage, situé à un endroit opportun, que les employés pourront voir en entrant et en quittant le lieu de leur travail. La Compagnie réservera un espace sur ces tableaux d'affichage pour les affaires du Syndicat.

15.02 Tous les avis à afficher, à l'exception des convocations aux réunions du Syndicat et des Comités et des procès-verbaux de telles réunions, doivent d'abord être soumis à la direction du Centre Thermoshell de Montréal.

ARTICLE XVI - UNIFORMES

Uniformes des Chauffeurs Réguliers

Casquette	-	Une casquette d'hiver et une d'été par année sont remises avec l'uniforme saisonnier.
	-	Un imperméable pour casquette d'été
Cravates Noires	-	Deux par année
Pantalons	-	Deux par an, remis chacun avec l'uniforme saisonnier
Chemise bleue pâle	-	Six par année d'hiver ou d'été
Chandails	-	Un par année
Blouson	-	Deux par année, un d'hiver et un d'été
Anorak	-	Un tous les trois (3) ans
Imperméable	-	Un tous les cinq (5) ans

Nettoyage d'Uniforme

Pour les chauffeurs réguliers, la Compagnie remboursera les frais de nettoyage à sec d'uniformes (sauf le blanchissage de chemises) jusqu'à remboursement maximum de \$150.00 par année. Ce montant sera payé à chaque chauffeurs comme suit: \$75.00 le 1er juin et \$75.00 le 15 décembre, sur présentation de reçus. Ceux-ci seront responsables de la propreté de leurs uniformes à un standard acceptable au Contrôleur de la distribution, Centre Thermoshell de Montréal.

Le nettoyage d'uniforme pour les employés saisonniers sera calculé au pro-rata des mois travaillés.

Uniformes des Chauffeurs Saisonniers

Les uniformes des chauffeurs saisonniers seront fournis lorsqu'un chauffeur saisonnier est embauché pour une deuxième saison. Les pantalons seront fournis chaque saison et les uniformes au pro-rata des mois travaillés.

Autres XVII - NOURRITURE ALIMENTAIRE

Pour les employés de garage, la Compagnie fournira cinq (5) couvre-touts, un imperméable et un habit de skidoo ou anorak au choix de l'employé.

La compagnie remboursera aux employés réguliers visés par cette convention collective, quarante-cinq dollars (\$45.00) pour l'achat de souliers de sécurité, une fois l'an, sur présentation de reçu. Pour les employés saisonniers, cette somme sera calculée au pro-rata des mois travaillés.

La Compagnie permettra la substitution d'articles d'uniforme à valeur égale.

ARTICLE XVII - INDEMNITÉ ALIMENTAIRE

17.01 Un employé à qui l'on demande de travailler pour deux (2) heures ou plus immédiatement avant ses heures régulières de travail, ou après sa dernière heure de travail, recevra une indemnité alimentaire. Si l'on demande à un employé de travailler plus de six (6) heures précédant immédiatement ses heures régulières de travail ou après sa dernière heure de travail régulier, la Compagnie remboursera la même somme additionnelle comme indemnité alimentaire. Ceci sera aussi mis en vigueur pour les jours fériés pendant ou en dehors des heures de travail régulier.

17.02 Il faut bien se rappeler que l'indemnité alimentaire ne remplace pas la rémunération des heures supplémentaires, et ne pas la confondre avec cette dernière. En outre, aucune rémunération aux taux des heures supplémentaires ne sera accordée pour le temps consacré au repas de l'employé.

ARTICLE XVIII - SÉCURITÉ ET SANTÉ

- 18.01 La Compagnie prendra toutes les dispositions raisonnables en vue d'assurer la sécurité et la santé de ses employés pendant les heures d'emploi. De tels moyens de protection et de vêtements appropriés qui se doivent d'être portés, comme le préconise la Compagnie, et de tels équipements qui sont nécessaires pour prévenir des blessures aux employés, seront fournis par la Compagnie.
- 18.02 La Compagnie assurera un service approprié de premiers soins et des nécessaires médicaux à des endroits accessibles dans ses locaux et ses véhicules, et la Compagnie encouragera et s'occupera de procurer aux employés une instruction qualifiée de premiers soins.

ARTICLE XIX - VALIDITÉ

Une des parties aux présentes a fait signer la présente convention par ses représentants dûment autorisés, le

13 août 1978

19.01 Si un tribunal considérait une partie de la présente convention non valide, une telle décision ne devra pas rendre non valide toute autre partie de la présente convention.

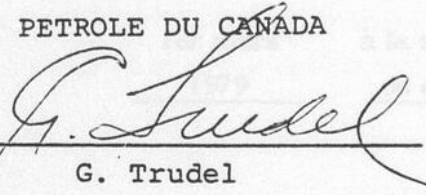
[Faint signatures and illegible text, possibly representing the authorized representatives mentioned in the text above.]

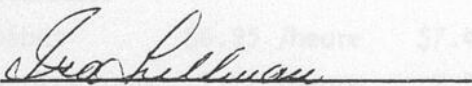
EN FOI DE QUOI chacune des parties aux présentes a fait signer
la présente convention par ses représentants dûment autorisés, le

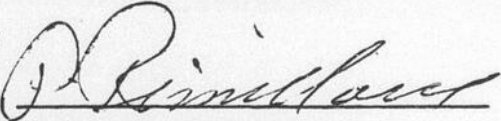
13 août 1980

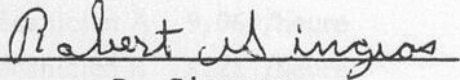
TRAVAILLEURS UNIS DU

PETROLE DU CANADA

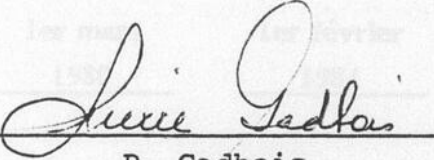

G. Trudel

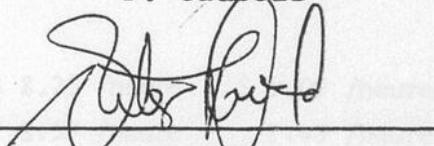

I. Sullivan

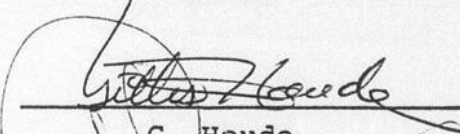

P. Rémillard

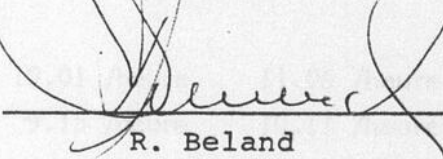

R. Gingras

SHELL CANADA LIMITEE


P. Gadbois


P. David


G. Houde


R. Beland

ANNEXE ITAUX DES SALAIRES HORAIRES AU

Les chauffeurs seront payés aux taux horaires indiqués à l'annexe I. Chaque jour un boni de rendement sera versé aux chauffeurs. Le montant de ce boni sera calculé sur la base du salaire quotidien.

	<u>1er mars 1979</u>	<u>à la signature du contrat</u>	<u>1er mars 1980</u>	<u>1er février 1981</u>
<u>TAUX DES BONIS</u>				
Chauffeurs:				
Début	\$6.95 /heure	\$7.45 /heure	\$ 8.23 /heure	\$ 9.09 /heure
Après 6 mois	7.27 /heure	7.77 /heure	8.59 /heure	9.49 /heure

Garage:				
Mécanicien A	9.06 /heure		10.01 /heure	11.06 /heure
Mécanicien B	8.28 /heure		9.15 /heure	10.11 /heure

ANNEXE IIBONI DE RENDEMENT

Les chauffeurs seront payés aux taux horaires indiqués à l'annexe I. Chaque jour un boni de rendement basé sur les taux ci-dessous sera calculé. Le montant excédant le salaire quotidien sera ajouté comme boni de rendement.

TAUX DES BONIS

	<u>1er mars</u> <u>1979</u> c.p.g.*	<u>À la signature</u> <u>du Contrat</u> c.p.g.*	<u>1er mars</u> <u>1980</u> c.p.g.*	<u>1er février</u> <u>1981</u> c.p.g.*
<u>HUILE LÉGÈRE</u>				
Zone I	1.1	0.9	0.99	1.09
Zone II	1.25	1.04	1.15	1.27
<u>BUNKER</u>				
Zone I	0.58	0.58	0.64	0.70
Zone II	0.64	0.64	0.70	0.77
<u>LIVRAISON AU COMPTEUR</u>				
Zone I	0.67	0.67	0.74	0.82
Zone II	0.73	0.73	0.81	0.89

Lorsque le chauffeur doit faire plus d'une livraison avec le contenu (bunker) de son camion, il recevra \$3.67 (1979), \$4.05 (1980) et \$4.47 (1981) pour chaque adresse de livraison additionnelle.

*c.p.g. - cents par gallons livrés dans un jour

ENTENTE INTERVENUE À MONTRÉAL, CE PREMIER JOUR DE MAI 1980 -

ENTRE: SHELL CANADA LIMITÉE
CENTRE THERMOSHELL DE MONTRÉAL
10,501 rue Sherbrooke est
Montréal-Est, Québec

(ci-après appelée
"La Compagnie")

ET: LES TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE
DU CANADA - LOCAL 2
35, rue Marier
Montréal-Est, Québec

(ci-après appelé
"Le Syndicat")

PROTOCOLE DE RETOUR AU TRAVAIL

En considération de la signature ce jour par les parties d'un mémoire d'entente (ci-après appelé "Mémoire d'entente") relative à une nouvelle convention collective de travail entre les parties, les parties conviennent de ce qui suit:

- 1- Advenant que le mémoire d'entente relatif à la convention collective ne soit pas signé par les parties ce jour, la présente entente est et sera nulle de plein droit, "ipso facto" et sans besoin d'avis de part ou d'autre.
- 2- Tous les salariés qui étaient à l'emploi de la compagnie le 12 décembre 1979 seront rappelés au travail dans un délai maximum de trois (3) jours de la signature des présentes.

'80 AOU 15 14 17

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL
MONTRÉAL

- 3- Il est entendu que tous les salariés ainsi rappelés au travail seront réintégrés dans leurs fonctions, occupations régulières.

- 4- Les salariés qui seront en dehors de la ville à la date de leur rappel au travail devront se rapporter au travail dans les dix (10) jours de la date à laquelle ils auront été avisés de leur rappel à l'adresse apparaissant aux dossiers de la compagnie ou, dans ce même délai prendre d'autres arrangements qui seront satisfaisants à la compagnie.

Suivant cette disposition, les employés qui se rapporteront au travail retourneront sur leur occupation régulière, que cette occupation ait été remplie temporairement ou non avant leur retour au travail.

- 5- Aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire, quelle qu'elle soit, ne sera imposée par la compagnie ou aucun de ses représentants à l'endroit

de tout salarié, à la suite de ces arrêts de travail ou du rôle joué par un salarié durant l'arrêt de travail ou de toute action ou omission de ce salarié durant les arrêts de travail ou conduisant à ces arrêts de travail. Il est entendu que le présent engagement ne s'appliquera pas à un salarié condamné par un jugement final et exécutoire d'une cour de juridiction criminelle pour tout acte ou omission contribuant ou relié à la(aux) panne(s) d'électricité survenue(s) le ou vers le 7 février 1980, le tout sujet à la lettre d'entente signée par les parties ce jour.

- 6- Aucune action ou réclamation, aucune procédure judiciaire ou plainte judiciaire pénale ou autrement ne sera instituée par la Compagnie ou ses officiers en son nom par suite de l'arrêt de travail ou des événements qui ont eu lieu pendant cet arrêt de travail et qui y sont reliés ou de leurs conséquences, contre le Syndicat, ses membres et/ou ses représentants ou officiers ni contre les Travailleurs Unis du Pétrole du Canada ou leurs représentants ou officiers.

7-

Aucune action ou réclamation, aucune procédure judiciaire ou plainte judiciaire pénale, particulièrement les plaintes pénales déposées devant le tribunal du Ministère du Travail et portant les numéros de dossiers 500-28-000043-802 et 500-28-000044-800 ou autrement ne sera instituée par le Syndicat, ses membres, représentants ou officiers et/ou par les Travailleurs Unis du Pétrole du Canada ou leurs représentants ou officiers par suite de l'arrêt de travail et qui y sont reliés ou de leurs conséquences contre la Compagnie ou ses employés, administrateurs et officiers.

8-

Le service continu d'un salarié ne sera pas considéré comme ayant été interrompu durant les premiers trente (30) jours de calendrier seulement du conflit de travail et ce pour toutes les fins applicables dans la convention collective, y compris le calcul de l'ancienneté et les droits et avantages en découlant.

9-

Le temps accumulé requis par la progression salariale sera considéré comme interrompu à compter du 12 décembre 1979 et reprendra à compter de la date de la signature du mémoire d'entente.

10- Il est entendu, que les vacances de l'année 1979 non prises par les salariés au moment de la grève ou pendant la grève et en continuité d'une période de vacances débutée avant la grève, seront payées auxdits salariés en montant forfaitaire et seront, moyennant ce paiement, considérées prises à toutes fins que de droit.

11- Les parties déclarent mutuellement que l'arrêt de travail qui sévit depuis le 13 décembre 1979 aux établissements de la compagnie, "Dépôt de Montréal, Centre de Distribution de Montréal et Centre Thermoshell de Montréal", sera terminé à compter de la signature du mémoire d'entente. Le syndicat s'engage alors à publier officiellement à tous les employés la fin de l'arrêt de travail et à ordonner le retour au travail en bonne et due forme, sans égard à l'évolution des conflits de travail dans d'autres établissements reliés au T.U.P.C.

12- En conséquence, le syndicat garantit et déclare que tout piquetage ou autre forme de surveillance ou de publicité pour promouvoir l'arrêt de travail des employés de la compagnie devant ou autour des

établissements de la compagnie sont abolis et cesseront définitivement avec la signature des présentes et du mémoire d'entente et que tout employé devra, comme condition d'emploi, retourner effectivement au travail selon la procédure prévue aux présentes.

13- Les parties conviennent que le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature. Les parties conviennent aussi de le déposer avec la convention collective, au Ministère du Travail.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE PREMIER JOUR DE MAI 1980.

SHELL CANADA LIMITÉE

Stimoney
[Signature]
Beauchard
[Signature]

LES TRAVAILLEURS UNIS
DU PÉTROLE LOCAL 2

[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
Albert Boulianne

2e D.

12-026

17613-03

'82 MAR 23 15 50

mk

CONVENTION COLLECTIVE

PAR MESSENGER

DE TRAVAIL

ENTRE

SHELL CANADA LIMITÉE

ET

LES TRAVAILLEURS UNIS DU
PÉTROLE DU CANADA, LOCAL 2

REÇU
MAY 19 1982
GESTION DES EMPLOIEMENTS ET DU TRAVAIL
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA
RENTIÈRE/QUEBEC — QUÉBEC

LE CENTRE THERMOSHELL DE MONTRÉAL

1982-84

TABLE DES MATIÈRES

<u>Article</u>	<u>Sujet</u>	<u>Page</u>
	Définition	2
I	Durée de la Convention collective	3
II	Les Droits de la Direction	4
III	Délégués Syndicaux	5
IV	Griefs et Arbitrage	6-7
V	Grèves et Contre-Grèves (Lockouts) Non Admises	8
VI	Ancienneté et Mise-à-Pied	9-10
VII	Calendrier de Travail	11
VIII	Retenues Syndicales	12
IX	Vacances	13-15
X	Jours Fériés	16
XI	Absences Autorisées	17
XII	Heures de Travail	18
XIII	Prime de l'Équipe de Nuit	19
XIV	Paiements d'Heures Supplémentaires et de Primes	20-21
XV	Tableaux d'Affichage	22
XVI	Uniformes	23-24
XVII	Indemnité Alimentaire	25
XIII	Sécurité et Santé	26
XIX	Validité	27
Annexe I	Taux des Salaires	29
Annexe II	Boni de Rendement	30

DÉFINITION

La compagnie reconnaît le syndicat, Les Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, Local 2, Centre Thermoshell de Montréal, à titre d'agent négociateur de tous les mécaniciens de garage et chauffeurs horaires de camions de livraison de l'huile à chauffage à l'emploi du Centre Thermoshell de Montréal, dont l'adresse est la suivante: 10501 rue Sherbrooke est, Montréal-Est, Québec, aux termes de l'accréditation accordée par le ministère du Travail de la province de Québec le 19 mars 1975.

ARTICLE I - DURÉE DE LA CONVENTION

- 1.01 La présente convention sera en vigueur du 1er février 1982 jusqu'au 31 janvier 1984, et se renouvellera automatiquement d'année en année par la suite à moins qu'au cours d'une année quelconque l'une ou l'autre partie ne donne un avis de cessation ou une proposition de révision de ladite convention, au plus 90 jours et au moins 30 jours avant sa date d'expiration.

ARTICLE II - LES DROITS DE LA DIRECTION

- 2.01 Le syndicat reconnaît de plus le droit de la compagnie d'exploiter son entreprise et de gérer ses affaires à tous égards conformément à ses engagements et à ses obligations. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le droit de fixer le nombre de mécaniciens de garage et de chauffeurs de camions de livraison de l'huile à chauffage dont elle a besoin en tout temps et le droit de recourir à des techniques plus avancées, à des machines et à de l'équipement perfectionnés, de même que la direction de l'exploitation du Centre Thermoshell de Montréal, relèvent entièrement et exclusivement de la Compagnie. En outre, elle a le droit d'élaborer des règles et règlements acceptables, de les modifier de temps à autre et de les faire observer.

ARTICLE III - DÉLÉGUÉS SYNDICAUX DU C.T.M.

- 3.01 La compagnie reconnaît trois (3) représentants des employés horaires du Centre Thermoshell de Montréal, qui doivent avoir tous au moins 21 ans et douze (12) mois de service à la compagnie.
- 3.02 Deux (2) membres de l'exécutif du comité central du Local 2 peuvent assister aux sessions de négociation de la convention collective et aux sessions de règlement des plaintes et des griefs. Le négociateur, lequel fera toujours partie du Local 2, sera payé pour les séances de négociations de la Convention Collective au temps simple.
- 3.03 Les représentants des employés du Centre Thermoshell de Montréal reconnus à l'alinéa 3.01 qui doivent participer aux négociations de la convention collective pendant les heures ouvrables habituelles doivent recevoir leur salaire régulier en rémunération de ces heures où ils ne peuvent travailler.
- 3.04 Le syndicat doit aviser la compagnie des noms des membres des comités et de leurs fonctions et de tous changements au moment où ces changements se produiront.
- 3.05 Pendant les heures régulières de travail, les délégués seront excusés de leur travail pour une période de temps raisonnable pour s'occuper des affaires du Syndicat. Ces affaires devront se rapporter directement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. Avant de quitter leur travail, les délégués devront obtenir la permission de leur superviseur ou contremaître moyennant un avis de vingt-quatre (24) heures. La permission sera sujette à l'obtention d'un remplaçant, si nécessaire. Les remplaçants des membres du comité seront rémunérés à des taux de salaire de base seulement.

ARTICLE IV - GRIEFS ET ARBITRAGE

4.01 Le Syndicat, un employé ou un groupe d'employés, auront toujours le droit de soumettre des griefs à la compagnie. Les griefs soulevés par l'application ou l'interprétation de la présente convention seront traités de la façon suivante:

1re étape

Lorsqu'un employé a un grief, il doit d'abord le formuler au Contrôleur du Centre Thermoshell de Montréal dans les quinze (15) jours de calendrier suivant l'incident. Ledit Contrôleur rendra sa décision dans les cinq (5) jours de calendrier de la réception de la notification du grief.

2e étape

Si l'employé n'est pas satisfait du règlement du grief, il peut présenter le grief par écrit et souligner alors la(les) partie(s) de la convention qui n'a (n'ont) pas été respectée(s) au Directeur de la Zone Thermoshell de Montréal dans les cinq (5) jours après la communication de la décision mentionnée à la 1^{re} étape, exception faite des samedis, dimanches et jours fériés. Ledit Directeur, ou son représentant, rencontrera l'employé dans les sept (7) jours de calendrier suivant la notification par écrit et fera connaître sa décision par écrit dans les dix (10) jours de calendrier de la réception de ladite notification.

3e étape

Si l'employé n'est pas satisfait du règlement du grief à ce 2^e stade, il peut recourir à l'arbitrage et exposer le grief par écrit. La partie désirant recourir à l'arbitrage en informera l'autre partie dans les trente (30) jours de calendrier suivant la décision du Directeur de la Zone Thermoshell de Montréal.

- 4.02 Dans les dix (10) jours de la réception de la déclaration l'intention de recourir à l'arbitrage, chaque partie aux présentes doit s'efforcer de choisir un arbitre acceptable à l'autre partie. Ce dernier devra être désigné dans les quarante (40) jours de la décision du Directeur de la Zone Thermoshell de Montréal.
- 4.03 Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans le délai prévu indiqué à l'alinéa 4.02, le dossier sera transmis au Ministre du Travail de la province de Québec qui désignera alors une personne impartiale à titre d'arbitre.
- 4.04 La décision de l'arbitre sera sans appel et liera la compagnie et le Syndicat, qui conviennent de ce fait de s'y conformer.
- 4.05 La compagnie et le Syndicat se partageront également les frais du tiers impartial susmentionné.
- 4.06 L'arbitre n'aura la compétence de modifier aucune des conditions de la présente convention, de remplacer les clauses existantes par de nouvelles dispositions ou de rendre toute décision qui serait incompatible avec les stipulations de la présente convention.
- 4.07 Si un grief n'est pas traité ou soumis à l'arbitrage par le syndicat dans les délais prescrits ci-dessus, il sera réputé réglé d'après le dernier arrangement communiqué par la compagnie.
- 4.08 L'Arbitre aura le droit de demander toute forme de mesure disciplinaire qui pourrait être moins sévère que celle imposée par la Compagnie et le droit de demander le remboursement de toute ou d'une partie de la perte subie par un employé par suite d'une mesure disciplinaire.

ARTICLE V - GRÈVES ET CONTRE-GRÈVES (LOCKOUTS) NON ADMISES

5.01 Les parties aux présentes conviennent de ne pas faire de grèves, de contre-grèves ou de ralentissements de travail, partiels ou globaux, pendant la durée de la présente convention. La compagnie ne doit pas prendre l'initiative d'une contre-grève et de renvoyer alors les mécaniciens de garage et chauffeurs de camions de livraison de l'huile à chauffage pendant la durée de cette convention. En contre-partie, le Syndicat ou tout mécanicien de garage ou chauffeur de camion de livraison de l'huile à chauffage ne doit en aucune façon inciter ou débrayer, cesser de travailler, ralentir la production ou provoquer un arrêt de travail de quelque nature qu'il soit pendant la durée de la présente convention collective.

ARTICLE VI - ANCIENNETÉ ET MISE À PIED

- 6.01 En cas de mise à pied due à un ralentissement ou à un manque de travail dans l'une ou l'autre des classes comprises dans la présente convention, la Compagnie mettra d'abord à pied les employés temporaires dans la classe affectée; puis, si une réduction supplémentaire de personnel est nécessaire, les employés ayant le moins d'ancienneté dans ladite classe, pourvu que les employés qui restent soient qualifiés et capables de faire le travail de cette classe.
- 6.02 (a) L'ancienneté des employés saisonniers sera calculée sur le temps actuellement travaillé.
- 6.02 (b) Les employés mis-à-pied en raison d'une réduction de personnel seront repris par ordre d'ancienneté pourvu qu'ils soient qualifiés pour le travail à faire.
- 6.02 (c) Les employés mis-à-pied pour une période de plus de 365 jours consécutifs perdront leur ancienneté.
- 6.03 Aux fins de la présente convention, les employés mis-à-pied ne conserveront pas leur statut d'employé, ni aucun droit, privilège ou avantage revenant aux employés en vertu de la présente convention.
- 6.04 L'employé sera à l'essai pendant une période de 180 jours actuellement travaillés au cours de laquelle la compagnie pourra mettre un terme à leurs relations, mais celui-ci jouira de recours à la procédure des règlements de différends ou de griefs tel que stipulé à l'article 4.01 jusqu'à la 2e étape inclusivement. Ce recours pourra être effectué au niveau du Directeur de la Zone Thermoshell de Montréal. Durant cette période d'essai, l'employé ne jouira d'aucun droit d'ancienneté tant qu'il n'aura pas accumulé 180 jours actuellement travaillés.

- 6.05 Au début de chaque saison de chauffage les employés réguliers d'abord et les employés saisonniers après (excluant ceux qui n'auront pas complété la période d'approbation) auront le choix d'un camion en tenant compte de leur ancienneté.
- 6.06 Les relations entre l'employé et la Compagnie cesseront si -
- a) l'emploi cesse pour une juste cause (aux termes de la procédure de règlement de différends et griefs et d'arbitrage contenue dans les présentes);
- b) l'employé qui chôme en raison d'un ralentissement du travail et qui, lorsqu'il a été averti par courrier recommandé ou par télégramme expédiés à la dernière adresse indiquée à son nom à la Compagnie néglige de faire part à la Compagnie dans les cinq (5) jours qui suivent de son intention de revenir au travail et, à moins qu'il ne revienne le plus tôt possible après réception d'un tel avis, ou de toute manière dans les sept (7) jours de la date d'expédition de la lettre ou de la communication dudit avis, sauf s'il peut prouver qu'il est empêché de prévenir la Compagnie ou de se rapporter au travail par une maladie justifiable, ou pour toute autre raison que la Compagnie juge raisonnable.
- 6.07 La compagnie convient de dresser une liste des états de service par classifications avec Shell de chaque membre de l'unité et de placer une telle liste révisée au tableau d'affichage le 1er août de chaque année. Cette liste indiquera la date originale d'embauchage et la date de service reconnue. Une copie de cette liste sera mise à la disposition du Syndicat sur demande.

ARTICLE VII - CALENDRIER DE TRAVAIL

7.01 Les horaires de travail des chauffeurs seront affichés au moins trois (3) jours à l'avance.

7.02 Devoir d'Attente

Pour chaque "bloc" de six heures d'attente le chauffeur sera payé une heure à temps simple, s'il n'est pas appelé à faire des livraisons.

Dans le cas où un chauffeur en devoir d'attente fait des livraisons, il sera payé pour le temps actuellement travaillé au taux des heures supplémentaires et il sera également payé une heure à temps simple pour chaque "bloc" de six (6) heures durant lequel il fait des livraisons.

ARTICLE VIII - RETENUES SYNDICALES

- 8.01 La Compagnie retiendra les cotisations mensuelles sur le salaire de chaque individu couvert par l'unité de négociations. Le montant de la retenue ci-haut mentionnée sera établi uniformément pour tous les individus et tel que fourni par le trésorier du Syndicat à la Compagnie sauf que la Compagnie convient de reconnaître un seul changement quant à la retenue des cotisations pendant une année de calendrier (un changement de taux horaires n'est pas un changement visé par la clause 8.01).
- 8.02 Tout membre du Syndicat pourra s'en retirer s'il le désire en avisant par écrit et la Compagnie et le Syndicat dans les trente (30) jours précédant toute date d'anniversaire de cette convention ou dans les trente (30) jours précédant la fin de la présente convention. Chacune des copies dudit avis de révocation sera signée et datée par le membre et par un témoin; une copie devra être envoyée au délégué syndical de l'employé et celle de la Compagnie à la direction du Centre Thermoshell de Montréal.
- 8.03 Toutes les retenues devront être faites sur les chèques de paie détaillés et toutes les sommes retenues, de même qu'une liste de ceux pour qui les retenues ont été faites avec le montant, devront être envoyées au trésorier du Syndicat au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant la date du chèque sur lequel lesdites retenues ont été faites.

ARTICLE IX - VACANCES

9.01 (a) Tout employé régulier aura droit à des vacances annuelles payées, sur la base de son salaire de base régulier et établies de façon suivante:

au terme de douze (12) mois de service accumulés; trois (3) semaines;

au terme de dix (10) ans de service accumulés; quatre (4) semaines;

au terme de vingt (20) ans de service accumulés; cinq (5) semaines;

au terme de vingt-cinq (25) ans de service accumulés; six (6) semaines.

(b) Les employés saisonniers seront aloués un paiement de vacance sujet à l'Ordonnance numéro 3 (1972), Province de Québec.

9.02 Les vacances sont accordées aux employés réguliers sur une base annuelle et doivent être prises chaque année; elles ne peuvent donc être accumulées. Cependant, un employé qui a droit à trois (3) semaines de vacances peut demander, et la Compagnie pourra à sa discrétion lui accorder, qu'une (1) semaine soit reportée à l'année suivante.

9.03 Le salaire de vacances d'un employé sera calculé d'après son salaire de base régulier dans sa classe (y compris une prime d'équipe, s'il y a lieu).

9.04 Si un jour férié, compris dans la présente convention, est observé par la Compagnie et qu'il tombe pendant les vacances d'un employé régulier, ce congé ne sera pas considéré comme faisant partie des vacances dudit employé et ce dernier aura le choix entre:

- (a) recevoir un jour de salaire supplémentaire pour le congé, au lieu d'une journée de vacances supplémentaires;
- (b) ajouter un jour à ses vacances. Cependant, si ce jour dérange le travail prévu par la Compagnie il devra être pris à un moment qui convient à la fois à la Compagnie et à l'employé.

L'employé devra aviser son superviseur qu'il choisit la deuxième solution.

9.05 (a) La compagnie devra afficher le calendrier des vacances avant le 15 mars de chaque année, afin que les employés puissent faire leur choix. Ceux-ci devront s'y conformer le plus possible une fois que ce calendrier sera entièrement fixé, excepté s'il survient une maladie, un accident ou un cas d'urgence.

(b) Les vacances doivent être cédulées entre le 1er avril et le 31 octobre de chaque année. Les employés auront la possibilité de prendre leurs vacances avant ou après cette période à condition que cela ne nuise aux opérations du Centre Thermoshell de Montréal. La Compagnie tiendra compte en accordant les vacances de la préférence des employés par ordre d'ancienneté de Compagnie dans chaque équipe.

(c) Deux (2) chauffeurs réguliers au maximum pourront prendre leurs vacances annuelles en même temps pendant les mois de juillet et août.

9.06 Si un employé se trouve dans l'impossibilité de travailler par suite de maladie ou d'accident et que cette incapacité se poursuit jusque dans sa période de vacances, la Compagnie devra reporter la période de vacances de l'employé à une date ultérieure, déterminée par la Compagnie, si celui-ci en fait la demande.

9.07 Si un employé devient invalide après le début de ses vacances et qu'il le reste pendant sept (7) jours consécutifs ou plus et qu'il est admissible à l'assurance-invalidité de la Compagnie, il aura droit à un nombre égal de jours de vacances à la suite de sa période de vacances ou à une date ultérieure.

9.08 L'employé devra immédiatement aviser son chef s'il est frappé d'invalidité au début ou au cours de ses vacances.

ARTICLE X - JOURS FÉRIÉS

La liste des congés payés.

- 10.01 Le jour de l'an
 - Le lendemain du jour de l'an
 - Le Vendredi-Saint
 - La Fête de la Reine
 - La Saint-Jean-Baptiste
 - La Fête de la Confédération
 - La Fête du Travail
 - Le jour d'Action de Grâce
 - Le jour de Noël
 - Le lendemain de Noël

A compter de 1981, une onzième journée peut être prise en tout temps au choix de la Compagnie et de l'employé.

- 10.02 La paie des jours de congé et celles des heures supplémentaires seront calculées séparément.
- 10.03 Si un employé travaille un des jours de congé énumérés dans l'article 10,01, il recevra pour toutes ses heures de travail deux fois son salaire de base régulier.
- 10.04 Lorsqu'un des jours fériés ci-dessus tombe le jour de congé d'un employé et qu'il ne travaille pas cette journée-là, il recevra un jour de salaire pour ce congé.
- 10.05 Chaque fois qu'un jour férié est mentionné dans la présente convention, il est entendu qu'il sera observé le jour même où il tombe suivant le calendrier.

ARTICLE XI - ABSENCES AUTORISÉES

- 11.01 Des absences autorisées non payées seront accordées aux employés, s'il y a raison suffisante. Un tel congé n'entraînera pas la perte de l'ancienneté mais il doit y avoir une entente mutuelle entre la Compagnie et le Syndicat lorsque l'absence dépasse une (1) semaine.
- 11.02 Fonction de juré - La Compagnie accordera un congé payé aux employés réguliers et aux employés saisonniers (excluant la période de probation) lorsqu'ils seront appelés à remplir la fonction de juré ou cités à comparaître en Cour (Sous Assignment). Si un employé fait tous les efforts possibles pour se présenter au travail lorsque sa présence n'est pas requise en Cour, il recevra alors son salaire de base en plus des frais de Cour.
- 11.03 Deuil - Un employé peut avoir droit jusqu'à trois (3) jours de congé payés à l'occasion de la mort d'un membre de sa famille ou d'un proche parent. Quelques-uns des facteurs qui influencent l'obtention de ce congé sont la responsabilité qui incombe à l'employé de s'occuper des funérailles, la distance où elles ont lieu et le lien de parenté de l'employé avec le défunt. Le terme famille englobe; le père, la mère, le frère, la soeur, l'épouse, les grand-parents, les petit-enfants, le fils ou la fille de l'employé(e) et de son épouse ou époux, belle-soeur (épouse du frère ou soeur de l'épouse), beau-frère (mari de la soeur ou frère de l'épouse), belle-mère et beau-père.
- 11.04 Accord Mutuel - Si, pour des raisons personnelles, un employé a le besoin d'un jour de congé, il sera possible de convenir d'arrangements mutuels satisfaisants entre le personnel de même classe, arrangements sujets à l'approbation du superviseur concerné, pour autant qu'aucun frais ou amende ne soit encouru par la compagnie.

ARTICLE XII - HEURES DE TRAVAIL

- 12.01 Par définition la semaine de travail commence à 00,01 le lundi matin et se termine à 23,59 le dimanche soir.
- 12.02 Pour les employés régis par cette convention collective, la semaine de travail normale sera de quarante (40) heures. Le temps supplémentaire sera calculé quotidiennement. Cet article ne constitue pas une garantie des heures de travail par jour ou de jours de travail par semaine.
- 12.03 Jours de congé - La Compagnie octroie aux employés au moins six (6) jours de repos au cours de toute quinzaine s'ils sont affectés à un calendrier de travail comportant quatre (4) jours de dix (10) heures chacun.

Les employés dont le calendrier de travail est de cinq (5) jours de huit (8) heures reçoivent au moins quatre (4) jours de repos au cours de toute quinzaine; ces jours de repos leur sont donnés en fonction de leur calendrier de travail.

ARTICLE XIII - PRIME DE L'ÉQUIPE DE NUIT

- 13.01 Pour l'employé dont les heures cédulées se situent entre 14,00 heures et 08,00 heures, une prime additionnelle sera versée pour les heures travaillées tel qu'indiqué ci-après. Cette prime sera calculée à 4% du taux horaire pour les heures travaillées entre 16,00 heures et 24,00 heures; et sera calculée à 7% du taux horaire pour les heures travaillées entre 00,00 heures et 08,00 heures.
- 13.02 Le paiement des heures supplémentaires que font ces employés doit inclure la prime de l'équipe de nuit qui s'applique dans de tels cas; la prime de l'équipe de nuit doit toujours être calculée à raison du taux de temps simple, c'est-à-dire qu'en aucun temps la prime d'équipe de 4% et de 7% n'est calculée sur le taux de temps supplémentaire.
- 13.03 Aucune prime de l'équipe de nuit ne sera versée aux employés dont les heures de travail commencent et se terminent entre 05,00 heures du matin et 18,00 heures du soir.
- 13.04 La prime d'équipe, lorsqu'applicable, figurera dans le calcul des indemnités de vacances, de congés pour remplir la fonction de juré, de congés de deuil, de congés de maladie, dans le calcul des primes et réclamations se rapportant aux indemnités d'invalidité, ainsi que dans le calcul de la moyenne du salaire servant à établir la rente de retraite pour le salaire gagné après le 1^{er} février 1979.

ARTICLE XIV - PAIEMENT D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET DE PRIMES

- 14.01 Généralités - En ce qui concerne les heures supplémentaires, le Syndicat reconnaît le besoin de la Compagnie de posséder suffisamment de personnel qualifié disponible pour faire ces heures supplémentaires dans les situations urgentes. La Compagnie se réserve le droit de déterminer quand il y a urgence. La Compagnie reconnaît le droit qu'à l'employé de refuser de faire des heures supplémentaires pour une raison valable, sauf dans des cas d'urgence et à la condition qu'il y ait suffisamment d'employés qualifiés qui soient disponibles.
- 14.02 Dans cet article, les termes de taux de salaire normaux et réguliers signifient les taux de temps simple.
- 14.03 Les primes ou paiements d'heures supplémentaires ne seront pas cumulés avec aucune autre prime ou taux de temps supplémentaire. Dans le cas où une ou plusieurs autres primes ou taux des heures supplémentaires sont appropriés, seulement le taux le plus élevé sera payé.
- 14.04 Sauf dans les cas stipulés ci-dessous, le taux de temps simple seul sera payé durant les heures régulières de travail. Sauf dans les cas stipulés ci-dessous, deux fois les taux de temps simple seront payés pour tout travail fait en dehors des heures régulièrement établies pour le travail.
- 14.05 Paiement de jours fériés - Le paiement pour les jours fériés et le paiement pour le travail accompli au cours d'un jour de fête légale seront considérés séparément. Le travail accompli un jour de fête légale sera considéré comme des heures supplémentaires et rémunéré au taux réguliers des salaires pour heures supplémentaires de deux fois le taux de base.

14.06 Liste des heures supplémentaires - Le travail supplémentaire sera réparti de manière aussi juste et équitable que possible parmi les employés inscrits dans les services en question et qui sont qualifiés pour faire le travail.

14.07 Appels d'urgence - (a) Un employé appelé à travailler en dehors de ses heures habituelles recevra, pour son travail effectif, le taux de salaire approprié stipulé dans la présente convention. Il recevra cependant un minimum de quatre (4) heures de salaire à temps simple, même si par la suite, il n'est pas appelé à faire aucun travail effectif. (b) Si un appel d'urgence est annulé à moins de huit (8) heures de la période de travail, l'employé recevra deux (2) heures à temps simple.

ARTICLE XV - TABLEAUX D'AFFICHAGE

15.01 Afin d'afficher ses avis, le Syndicat se verra accorder l'usage d'un tableau d'affichage, situé à un endroit opportun, que les employés pourront voir en entrant et en quittant le lieu de leur travail. La Compagnie réservera un espace sur ces tableaux d'affichage pour les affaires du Syndicat.

15.02 Tous les avis à afficher, à l'exception des convocations aux réunions du Syndicat et des Comités et des procès-verbaux de telles réunions, doivent d'abord être soumis à la direction du Centre Thermoshell de Montréal.

ARTICLE XVI - UNIFORMES

Uniformes des chauffeurs réguliers

Casquette	- Une casquette d'hiver et une d'été par année sont remises avec l'uniforme saisonnier.
	- Un imperméable pour casquette d'été
Cravates noires	- Deux par année
Pantalons	- Deux par an, remis chacun avec l'uniforme saisonnier
Chemise bleue pâle	- Six par année d'hiver ou d'été
Chandails	- Un par année
Blouson	- Deux par année, un d'hiver et un d'été
Anorak	- Un tous les trois (3) ans
Imperméable	- Un tous les cinq (5) ans

Nettoyage d'uniforme

Pour les chauffeurs réguliers, la Compagnie remboursera les frais de nettoyage à sec d'uniformes (sauf le blanchissage de chemises) jusqu'à remboursement maximum de 165,00 \$ pour l'année 1982 et 175,00 \$ pour l'année 1983, payable deux fois l'an, soit le 1^{er} juin et le 15 décembre, à raison de la moitié à la fois sur présentation de reçus. Ceux-ci seront responsables de la propreté de leurs uniformes à un standard acceptable au contrôleur de la distribution, centre Thermoshell de Montréal.

Le nettoyage d'uniforme pour les employés saisonniers sera calculé au pro-rata des mois travaillés.

Uniformes des chauffeurs saisonniers

Les uniformes des chauffeurs seront fournis lorsqu'un chauffeur saisonnier est embauché pour une deuxième saison. Les pantalons seront fournis chaque saison et les uniformes au pro-rata des mois travaillés.

Autres

Pour les employés de garage, la Compagnie fournira cinq (5) couvre-touts, un imperméable et un habit de skidooe ou anorak au choix de l'employé.

La Compagnie permettra la substitution d'articles d'uniforme à valeur égale.

La Compagnie fournira aux employés visés dans cette convention les chaussures de sécurité requises selon le besoin de chacun. Le superviseur devra juger du bien fondé de chaque demande de remplacement de chaussures de sécurité et émettra un bon d'autorisation à l'employé intéressé. Le dépôt paiera directement le fournisseur.

L'employé devra s'assurer de porter en tout temps les nouvelles chaussures et remettre les chaussures endommagées à son supérieur.

ARTICLE XVII - INDEMNITÉ ALIMENTAIRE

- 17.01 Un employé à qui l'on demande de travailler pour deux (2) heures ou plus immédiatement avant ses heures régulières de travail, ou après sa dernière heure de travail, recevra une indemnité alimentaire. Si l'on demande à un employé de travailler plus de six (6) heures précédant immédiatement ses heures régulières de travail ou après sa dernière heure de travail régulier, la Compagnie remboursera la même somme additionnelle comme indemnité alimentaire. Ceci sera aussi mis en vigueur pour les jours fériés pendant ou en dehors des heures de travail régulier.
- 17.02 Il faut bien se rappeler que l'indemnité alimentaire ne remplace pas la rémunération des heures supplémentaires, et ne pas la confondre avec cette dernière. En outre, aucune rémunération aux taux des heures supplémentaires ne sera accordée pour le temps consacré au repas de l'employé.

ARTICLE XVIII - SÉCURITÉ ET SANTÉ

- 18.01 La Compagnie prendra toutes les dispositions raisonnables en vue d'assurer la sécurité et la santé de ses employés pendant les heures d'emploi. De tels moyens de protection et de vêtements appropriés qui se doivent d'être portés, comme le préconise la Compagnie, et de tels équipements qui sont nécessaires pour prévenir des blessures aux employés, seront fournis par la Compagnie.
- 18.02 La Compagnie assurera un service approprié de premiers soins et des nécessaires médicaux à des endroits accessibles dans ses locaux et ses véhicules, et la Compagnie encouragera et s'occupera de procurer aux employés une instruction qualifiée de premiers soins.

ARTICLE XIX - VALIDITÉ Les parties sus présentées ont fait signer la présente convention par les représentants dûment autorisés, le 18 mars 1982.

19,01 Si un tribunal considérait une partie de la présente convention non valide, une telle décision ne devra pas rendre non valide toute autre partie de la présente convention.

TRAVAILLEURS UNIS DU
PÉTROLE DU CANADA

SHELL CANADA LIMITED

[Signature]

[Signature]

[Signature]

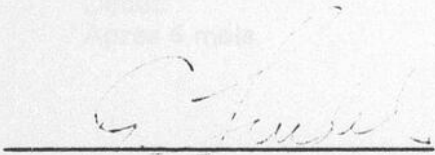
[Signature]

[Signature]

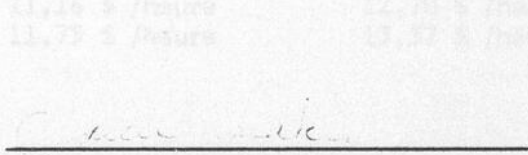
EN FOI DE QUOI chacune des parties aux présentes a fait signer la présente convention par les représentants dûment autorisés, le 18 mars 1982.

TRAVAILLEUR UNIS DU
PÉTROLE DU CANADA

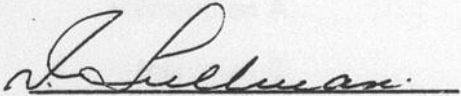
SHELL CANADA LIMITÉE



G. Trudel



P. Gadbois



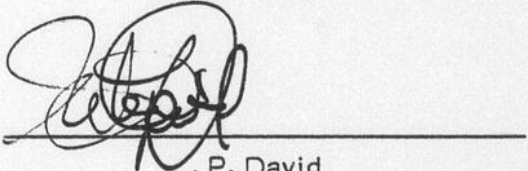
I. Sullivan



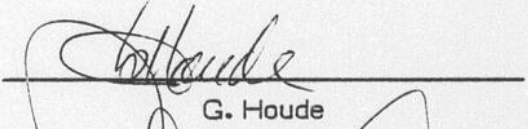
F. Brais



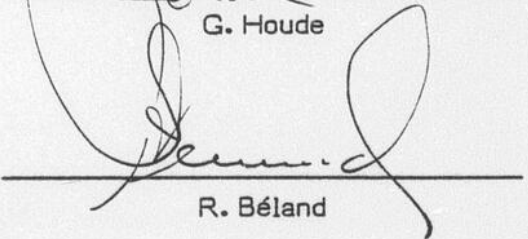
P. Richard



P. David



G. Houde



R. Béland

ANNEXE ITAUX DES SALAIRES HORAIRES AU

	<u>1^{er} février 1982</u>	<u>1^{er} février 1983</u>
CHAUFFEURS		
Début	11,16 \$ /heure	12,70 \$ /heure
Après 6 mois	11,75 \$ /heure	13,37 \$ /heure
GARAGE		
Mécanicien A	12,89 \$ /heure	14,18 \$ /heure
Mécanicien B	11,79 \$ /heure	12,97 \$ /heure

ANNEXE II
BONI DE RENDEMENT

Les chauffeurs seront payés aux taux horaires indiqués à l'annexe I. Chaque jour un boni de rendement basé sur les taux ci-dessous sera calculé. Le montant excédant le salaire quotidien sera ajouté comme boni de rendement.

TAUX DES BONIS

	1 ^{er} février 1982 c.p.l. *
<u>HUILE LÉGÈRE</u>	
Zone I	0,262
Zone II	0,302
<u>BUNKER</u>	
Zone I	0,168
Zone II	0,187
<u>LIVRAISON AU COMPTEUR</u>	
Zone I	0,195
Zone II	0,212

Lorsque le chauffeur doit faire plus d'une livraison avec le contenu (bunker) de son camion, il recevra 4,86 \$ effectif le 1^{er} février 1982 pour chaque adresse de livraison additionnelle.

* c.p.l. - cents par litres livrés dans un jour